



*Procès-Verbal du Conseil Municipal
du mercredi 10 juin 2026*

Monsieur le Maire ouvre la séance

L'an deux mille vingt-six, le dix du mois de juin, à dix-huit heures une minute, le Conseil Municipal de Benifontaine s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion usuelle, sous la présidence de Monsieur Nicolas GODART, Maire de BENIFONTAINE, à la suite de la convocation du deux juin 2026 (02/06/2026) laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

PRÉSENTS : M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).

- Procuration : Mr Nicolas CASTELAIN ayant donné procuration à Mr Olivier SOMON
- Absent non excusé :
- Absent excusé : Nicolas CASTELAIN
- Nombre de membres en exercice : 11
- Nombre de membres présents : 10
- Nombre de membres votants : 11
- Quorum est à 06 le quorum est atteint
- Le secrétariat est assuré par : Mme Malika DJEDIR, aucune objection

VALIDATION DU PROCES-VERBAL

M. Nicolas GODART, Maire, demande à l'Assemblée la validation du procès-verbal de la séance du vingt-et-un avril deux mille vingt-six. Ce document a été signé par M. Nicolas GODART, Maire et M. Olivier SOMON secrétaire de séance et a été transmis par mail à l'ensemble des élus du Conseil Municipal.

Le procès-verbal de la séance du 21 avril 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents, pour : M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).

Mr Le Maire informe le conseil municipal que la commune a reçu un courrier en date du 11 mai de la société URBYCOM, qui était intervenue pour la révision du PLU, celle-ci attirait l'attention de la mairie sur la révision du Scott qui a eu lieu le 30 juin 2025 et le lien avec la trajectoire de sobriété foncière ZAN.

La mise en œuvre de ce nouveau Scot ultérieur au PLU allégé de 2024 pourrait entraîner des conséquences importantes sur les possibilités de développement urbain de la commune de Benifontaine, notamment concernant l'installation du futur atelier frigorifique PCB.

Pour information, le Scott est un document de planification élaboré à l'échelle du bassin de vie ou

de plusieurs communes, il fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les 15 et à 20 années à venir. Il permet de coordonner les politiques publiques concernant l'habitat et le logement, les déplacements et les transports, le développement économique, le commerce, la protection des espaces naturels et agricoles, la transition écologique et énergétique, la gestion de la consommation foncière, notamment dans le cadre du ZAN.

La trajectoire de sobriété foncière, quant à elle souvent associée à l'objectif ZAN zéro artificialisation nette et la feuille de route que les collectivités françaises doivent suivre pour réduire progressivement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier jusqu'à atteindre un équilibre entre les surfaces artificialisées et les surfaces renaturées à l'horizon 2050.

Depuis la loi climat et résilience de 2025, la France a deux objectifs majeurs. Le premier réduire de 50 % la consommation d'espace naturels agricole et forestier entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2010 atteindre le zéro artificialisation net ZAN en 2050.

L'idée est de limiter l'étalement urbain, lotissement, zone commerciale, parking, route, etc. qui transforme des sols naturels ou agricoles en surface artificialisée. L'artificialisation correspond à une altération durable des fonctions naturelles du sol, écologique, hydrologique, agricole, et climatique dû à son occupation ou à son usage, la trajectoire est déclinée dans les documents d'urbanisme (PLU, SCOT).

Les collectivités doivent privilégier la réhabilitation de bâtiments existants, réutiliser les friches industrielles ou commerciales, densifier certains secteurs urbanisés, limiter l'ouverture des nouvelles zones urbanisées. Les objectifs sont notamment de préserver les terres agricoles, protéger la biodiversité, limiter les inondations et le ruissellement, réduire l'étalement urbain et ses coûts pour les collectivités.

La municipalité a reçu une proposition de devis pour cette étude d'un montant de 3270 €. Mr Le Maire pense qu'il est important d'y donner suite compte tenu de la politique d'indépendance économique qu'il est plus que jamais nécessaire de mettre en place vu la baisse des dotations et subventions nationales départementales et locales. La commune devra procéder à une analyse de son PLU avec le nouveau Scot rentré en vigueur le 30 juin 2025 et le rendre compatible avec le volet foncier du Scot avant le 22 février 2028, le cas échéant, aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée dans la zone à urbaniser du PLU (1AU). Une délibération sur la mise en compatibilité du PLU ou son maintien devrait être prise avant le 24 septembre 2026.

L'ORDRE DU JOUR :

DECISIONS

CONFORMEMENT à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L. 2122-22 du même code.

Il est demandé au Conseil municipal de **PRENDRE ACTE** des décisions prises du 21.04.2026 au 10.06.2026 suivantes :

- 2026-04-001 : Décision du Maire portant sur la levée des réserves de la société CTI ELEC et la libération de paiement de la retenue de garantie (marché de travaux N° 20220012022L03 d'un montant de 4718.71 € TTC
- 2026-05-001 : Décision du Maire portant sur l'opération d'ordre N°2019034 demandée par la DGFIP en date du 06/05/2026

CERVOISE TIEDE	Compte débité	Compte crédité	Montant
2132		2131	3 000€
- 2025-06-011 : Décision du Maire portant sur l'opération d'ordre N°2020026 demandée par la DGFIP en date du 06/05/2026

PANNEAUX PUBLICITAIRES	Compte débité	Compte crédité	Montant
2151		2152	1 423.68€

DELIBERATION 10.06.2026-04-001 : DELIBERATION PORTANT SUR LE CHOIX DE 2 COMMISSAIRES POUR LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) DE LA CALL

Mr le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du renouvellement de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, chaque commune membre est invitée à proposer des représentants.

Conformément aux dispositions de l'article 1650 A du Code général des impôts, il convient de désigner :

- Un commissaire titulaire ;
- un commissaire suppléant.

La CIID est composée de 11 membres : le président de l'EPCI ou un vice-président délégué et 10 commissaires.

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Il est proposé au conseil Municipal les deux noms suivants :

- Mr SOMON Olivier (titulaire)
- Mme PERMUY Béatrice (suppléante)

Mr le maire rappelle que la CALL procédera elle-même au choix des 10 commissaires représentatifs de la population de la communauté d'agglomérations.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés : M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaëlle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).

DÉSIGNE :

Représentant titulaire :

- Mr SOMON Olivier (titulaire)

Représentant suppléant :

- Mme PERMUY Béatrice (suppléante)

Pour représenter la commune de Bénifontaine au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

AUTORISE M. le maire de procéder à la notification de cette délibération

DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 10.06.2026-04-002 : DELIBERATION PORTANT SUR AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (CODP) RELATIVE A L'IMPLANTATION DES IRVE

Le conseil municipal,

Vu la délibération n°C141223_D24 du 14 décembre 2023, prévoyant la prise de la compétence « Infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) » par la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin (CALL),

Vu la délibération n°12.11.2025-05-024 du 12 novembre 2025, portant avis de la commune de BENIFONTAINE sur « infrastructure de recharge des véhicules électriques (IRVE) »

A travers ses compétences en matière de mobilités et d'environnement, la CALL met en œuvre une politique visant l'amélioration de la qualité de l'air et de la qualité de vie de ses habitants sur son territoire. En cohérence avec la gratuité des transports en commun ou le développement des pistes cyclables, l'électrification du parc de véhicules est un levier en termes de décarbonation et de limitation des émissions de pollution dans l'air, concourant à un développement social et environnemental équilibré.

L'accès équitable aux Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) s'inscrit pleinement dans cette démarche de développement durable.

Par délibération n°C021024_D16 du 2 octobre 2024, le Conseil communautaire a approuvé le lancement d'un Appel à Initiative Privée en vue d'identifier les opérateurs privés souhaitant être accompagnés dans leurs projets d'installation de bornes de recharge sur le domaine public du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Lancée le 4 mars 2025 sur la base d'un projet de déploiement équilibré inscrit dans le Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) établi en concertation avec les communes, la procédure a permis de recevoir 6 offres le 30 avril 2025.

A l'issue de cette consultation et de l'analyse des offres sur la base de critères techniques et financiers, et par délibération n°C161025_D19 du 16 octobre 2025, le Conseil communautaire a désigné IZIVIA lauréat, en raison du niveau d'engagement de qualité de service élevé, de la très bonne stratégie de déploiement, de la prudence et du réalisme du modèle économique et de sa très forte expérience dans le IRVE. Son offre se distingue par la robustesse économique de son plan d'affaires pour le déploiement de 208 points de charge sur une centaine de stations sur les 36 communes composant la CALL.

Pour l'utilisateur, le tarif de recharge est fixé (en première année) à :

- 0,38 € / KWh pour les bornes 22KW AC,
- 0,42 € / KWh pour les bornes 22KW AC / 24KW DC,
- 0,52 € / KWh pour les bornes 100 KW DC.

L'implantation de la borne sur la commune donnera lieu à la signature d'une Convention d'Occupation du Domaine Public tripartite (opérateur / CALL / ville) incluant une redevance fixe pour la commune à hauteur de 160 € par place de stationnement et par an (ou 400 € par place de stationnement en zone payante – à date de décembre 2025 – et par an), et une redevance variable de 4% du Chiffre d'affaires HT de la borne pour la CALL, conformément à l'article 18 de la convention annexée à la présente.

Il est rappelé que ce déploiement n'occasionne aucun frais d'investissement ou de fonctionnement pour les communes et la CALL.

La Ville de BENIFONTAINE a souhaité accompagner la démarche et bénéficier de l'implantation de 1 borne sur son domaine public

Mme BOULONNAIS et Mme DETAVERNIER demandent s'il y aura bien 1 borne double de recharge comme prévu au projet.

Réponse de Mr le Maire : oui 1 borne double de recharge qui monopolisera 2 places de parking.

2 places de stationnement seront réservées à l'usage de recharge pour véhicules électriques derrière la Mairie, après les places « réservées ». L'annexe 1 de la Convention d'Occupation du Domaine Public précise l'emplacement des places de stationnement concernées.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés : M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaëlle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).

APPROUVE la passation d'une convention d'occupation du domaine public (CODP) ayant pour objet

la mise à disposition de 2 places de stationnement réservées à l'usage de recharge pour véhicules électriques, avec la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin (CALL) et la société IZIVIA sise 8, Avenue de l'Arche à 92400 COURBEVOIE, pour une durée de 17 ans à compter du 1^{er} décembre 2025 et selon les engagements et termes financiers repris ci-dessus, et en annexe de la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que les avenants et tout document s'y rapportant.

INDIQUE que les recettes relatives aux redevances fixes indiquées dans les conventions d'occupation du domaine public sont inscrites.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE M. le maire de procéder à la notification de cette délibération

DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 10.06.2026-04-003 : DELIBERATION PORTANT SUR EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER ANCIENNEMENT PROPRIETE DE MAISONS ET CITES

Mr le Maire informe le Conseil municipal qu'une proposition de préemption pour le rachat d'un bien immobilier a été reçue en mairie concernant le bien situé :

- 5 rue Voltaire – 62410 BENIFONTAINE
- cadastré section AA 0002
- appartenant à MAISONS ET CITES

Ce bien, actuellement issu du patrimoine d'un bailleur social, est destiné à être cédé à un acquéreur privé pour un montant de 110 000 € + 3 000€ de frais de notaire.

La commune de Bénifontaine étant titulaire du droit de préemption urbain sur le secteur concerné, il est proposé au Conseil municipal d'exercer ce droit afin de permettre :

- le maintien d'une maîtrise publique du foncier ;
- la préservation de l'équilibre social et urbain du quartier ;
- la constitution éventuelle d'une réserve foncière ;
- la mise en œuvre de la politique communale de l'habitat ;
- acquisition d'un bien mitoyen avec un bien communal

Mr le Maire rappelle que l'exercice du droit de préemption doit répondre à un objectif d'intérêt général conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.210-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil municipal instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés : M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaëlle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme.

CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).

DÉCIDE

D'EXERCER le droit de préemption urbain sur le bien situé 5 rue Voltaire – 62410 BENIFONTAINE, cadastré section AA 0002, appartenant à MAISONS ET CITES ;

D'ACQUERIR ce bien au prix de 110 000 € + 3 000€ ;

DE PRECISER que cette acquisition est réalisée dans le cadre de la politique communale de l'habitat et de maîtrise foncière poursuivant un objectif d'intérêt général au sens de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme ;

D'AUTORISER Mr le Maire à signer tous documents nécessaires à cette acquisition.

D'AUTORISER M. le maire de procéder à la notification de cette délibération

DE DONNER pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 10.06.2026-04-004 : DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le conseil municipal,

Le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal de Bénifontaine a décidé d'instaurer, lors de la séance du 13 décembre 2017, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Par courrier daté du 28 juin 2021, le Président du Centre de gestion du Pas de Calais a tenu à rappeler les règles relatives à la saisine du Comité Technique Départemental, à savoir que la saisine de cette instance consultative est une formalité obligatoire et préalable à toute décision de l'autorité territoriale.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 3 avril 2017 ;

Vu l'avis du comité technique en date du (Saisi le 01/06/2026 en attente de leur retour via la plateforme CDG62) ;

M. le maire, expose que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable, indemnité facultative à titre individuel).

Objectifs :

- Prendre en compte les évolutions réglementaires, prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes, susciter l'engagement des collaborateurs, renforcer l'attractivité de la collectivité, fidéliser les agents, favoriser une équité entre filières... ;
- Ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires ;
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci ;
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

1. Date d'effet et bénéficiaires :

- La mise en œuvre de l'IFSE et le CIA ont pris effet suite à la délibération du 13 décembre 2017, qui a été transmise au représentant de l'État du département. Cette Délibération a pour effet de mettre à jour la Délibération initiale.
- Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :
- Attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints techniques. La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public dans la mesure où leur contrat d'engagement le prévoira expressément. Attention : les agents de droit privé ne sont pas concernés.

2. Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci :

- de retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence
- seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.
- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

CADRES D'EMPLOIS		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
Groupes de fonctions	Emploi	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Attachés	Territoriaux, secrétaires de mairie,			
Groupe 1	Direction d'une collectivité, direction générale des services, secrétaire de mairie,	36 210 € Maximum	22 310 € Maximum	6 390 € Maximum
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, secrétaire de mairie,	32 130 € Maximum	17 205 € Maximum	5 670 € Maximum
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 € Maximum	14 320 € Maximum	4 500 € Maximum
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, chargé de mission, chargé de	20 400 € Maximum	11 160 € Maximum	3 600 € Maximum

	<i>conseil, chargé de coordination...</i>			
<i>Secrétaires de mairie, Rédacteurs,</i>				
<i>Groupe 1</i>	<i>Direction d'une structure, responsable de services, secrétaire de mairie, ...</i>	<i>17 480 € Maximum</i>	<i>8 030 € Maximum</i>	<i>2 380 € Maximum</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Adjoint au responsable de structure, contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe...</i>	<i>16 015 € Maximum</i>	<i>7 220 € Maximum</i>	<i>2 185 € Maximum</i>
<i>Groupe 3</i>	<i>Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire, chargé de conseil, encadrant d'usagers</i>	<i>14 650 € Maximum</i>	<i>6 670 € Maximum</i>	<i>1 995 € Maximum</i>
<i>Adjoint administratifs, Adjoint, adjoints techniques,</i>				
<i>Groupe 1</i>	<i>Secrétaire de mairie, responsable d'un service, emplois du groupe 2 avec sujétions spéciales multi domaines,</i>	<i>11 340 € Maximum</i>	<i>7 090 € Maximum</i>	<i>1 260 € Maximum</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Chargé d'accueil, agent d'exécution,</i>	<i>10 800 € Maximum</i>	<i>6 750 € Maximum</i>	<i>1 200 € Maximum</i>

3. Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA :

- Fixer les attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise,
- le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- la connaissance de l'environnement de travail,
- l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques,
- la conduite de projets,
- le tutorat,
- les formations suivies... ;
- L'IFSE fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, en cas de changement de grade, elle est cumulable avec les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)
- L'attribution individuelle du CIA sera fixé à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :
- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise
- exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- Les critères IFSE et CIA se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par M. le maire.
- L'IFSE sera versé mensuellement, le CIA, en 2 fois suite à l'évaluation annuelle, elle ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Fixer les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :

- Application des règles du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE à savoir : maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, les congés de maladie ordinaire (les congés de maladie pour les contractuels de droit public), de congé pour accident de service ou de maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption ;
- de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, des compléments de rémunération qu'ils percevaient antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés : M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital

HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaëlle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).

AUTORISE la mise en place du Régime Indemnitare (RIFSEEP) tel que défini ci-dessus

DIT que cette année les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice courant.

AUTORISE M le maire de procéder à la notification de cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération.

Pour l'agent communal ce complément indemnitare fera l'objet d'un versement en 2 fois

- 50% en juillet 2026
- 50 % en décembre 2026. Le versement de la seconde fraction est subordonné au respect du plafond budgétaire du chapitre 012 (charges de personnel), et à l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, au regard des critères définis par la délibération instituant le RIFSEEP et des objectifs fixés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Pour l'adjoite administrative ce complément indemnitare fera l'objet d'un versement en 2 fois

- 50% en juillet 2026
- 50 % en décembre 2026 Le versement de la seconde fraction est subordonné au respect du plafond budgétaire du chapitre 012 (charges de personnel).

Mme DETAVERNIER Annie propose le mois de novembre pour le versement de la 2eme partie de l'indemnité.

DELIBERATION 10.06.2026-04-005 : DELIBERATION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UNE SUBVENTION 2026 A L'ASSOCIATION AEROCLUB GASTON VAILLER

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée

Vu la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions concernant les subventions accordées aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2026 ;

Vu La demande de subvention tardive présentée par l'association AEROCLUB Gaston VAILLER ;

Rappel des montants des subventions votées lors du conseil Municipal du 21/04/2026 :

ASSOCIATIONS	MONTANTS VOTES	NB DE VOTE
TOUJOURS JEUNES	750	11
BENITONIC	750	11
CHASSE	750	10
MODELE AIR CLUB	150	11
ANCIENS COMBATTANTS	300	10
SPA	200	11
NOTRE DAME DE LORETTE	150	10
CENTRE PARACHUTISME	250	11
SUB EXCEP	300	11

Il est proposé d'utiliser une partie du montant (100 €) des subventions exceptionnelles qui s'élèvent à 300 € pour l'attribuer à l'association AEROCLUB Gaston VAILLER

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).

DECIDE d'accorder à l'association AEROCLUB Gaston VAILLER la subvention comme repris ci-dessous, la dépense sera imputée au chapitre 65.

AEROCLUB GASTON VAILLER	100	11
-------------------------	-----	----

AUTORISE M. le maire de procéder à la notification de cette délibération

DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 10.06.2026-04-006 : DELIBERATION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « MUSIC CRESCENDO » POUR LA MISE A DISPOSITION DE BIENS APPARTENANT A LA VILLE DE BENIFONTAINE (INSTRUMENTS DE MUSIQUE)

Le conseil municipal,

Va devoir se prononcer sur une convention de mise à disposition d'équipements. La présente délibération a donc pour objet de définir les règles relatives à la mise à disposition d'instruments de musique appartenant à la Commune de Bénifontaine.

Entre :

La commune de Bénifontaine, représentée par M. Nicolas GODART, Maire et l'Association bénéficiaire dénommée « MUSIC CRESCENDO » dont le siège est sis 9 RUE Albert Filliaert – 62410 HULLUCH et dont l'objet est d'enseigner la musique aux adhérents, enfants et adultes, en vue de la pratiquer de façon collective, en lien possible avec d'autres structures, représentée par sa présidente, Mme Lefebvre Nathalie.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1875 et suivants du code civil

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2023

Article 1^{er} : Dans le cadre de la gestion de son parc instrumental, la Commune met à disposition divers instruments dans les conditions définies ci-après. La Commune de BENIFONTAINE, qualifiée de « prêteur » concède à titre de prêt à usage purement gracieux, et conformément aux dispositions des articles 1875 et suivants du Code Civil, à l'association MUSIC CRESCENDO contractant qualifié de « bénéficiaire » qui accepte, sous les charges et conditions de droit, les instruments, accessoires et équipements divers dont la liste figure en annexe à la présente convention.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer et entretenir les objets prêtés, d'en faire un usage conforme à leur vocation dans le cadre de leurs activités, de veiller au maintien de leur bon état, le tout sous sa responsabilité et à ses frais.

Les objets prêtés seront remplacés à l'identique, valeur à neuf, à la seule charge du bénéficiaire, dans le cas où ils seraient détériorés, détruits ou disparus, notamment volés.

Néanmoins, l'obligation de restitution des objets prêtés, à l'expiration du présent contrat, s'entend d'un état normal de vétusté consécutif à un usage tout aussi normal.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de la souscription de contrat d'assurance sur les objets eux-mêmes et les risques résultant de leur usage, tels que ceux de responsabilité civile. Il en justifiera à la demande du prêteur.

Le bénéficiaire ne pourra, avec ou sans contrepartie, prêter les objets ou les sous-louer

Article 2 : stockage et utilisation des instruments

L'ensemble des instruments est stocké dans une des salles de HULLUCH et BENIFONTAINE. Il est demandé à l'association de veiller au bon rangement des instruments dans ce lieu. Les instruments sont réservés pour les répétition hebdomadaire et les cours de l'association « MUSIC CRESCENDO ».

Article 3 : L'association s'engage à affecter les instruments à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes : Enseignement de la musique aux adhérents, enfants et adultes, en vue de la pratiquer de façon collective,

Article 4 : responsabilité et assurance : L'utilisation des instruments et des partitions par l'association MUSIC CRESCENDO est placée, comme l'ensemble de ses activités, sous sa propre responsabilité exclusive. Le bénéficiaire doit souscrire tous contrats d'assurance de façon que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée. Une attestation d'assurance annuelle sera communiquée à la commune.

Article 5 : contrepartie en termes de communication : Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tous les supports de communication et dans ses rapports avec les médias et les usagers.

La Commune dispose d'un parc d'instruments au 1 janvier 2026 comme suit :

1 Piano numérique Korg B2SP-BK d'une valeur de 650.75€ HT

- clavier 88 notes / stand et 3 pédales / 12 sonorités internes
- interface USB type B amplification MFB Servo Technology de 2x15 watts / métronome intégré
- dimensions : 1312 x 336 x 117 mm / poids : 11,4 kg

1 Banquette piano Deluxe d'une valeur de 93.33€ HT

- bois massif / dessus velour / coloris noir
- réglable en hauteur, assise 52x30 cm

1 Boomwhackers alto diatoniques d'une valeur de 22.56€ HT

- lot de 8 notes Do4 à Do5

1 Jeu de 8 cloches diatoniques d'une valeur de 58.50€ HT

- cloches accordées à secouer ou à frapper

1 Metalnotes Classic + housse d'une valeur de 96.59€ HT

- 8 lames colorées montées sur tube

1 Batterie d'occasion d'une valeur d'achat 300€ TTC**1 Clavier Musique d'une valeur de 200€ TTC**

Article 6 : résiliation : Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de cessation d'activité, de liquidation amiable ou judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association « MUSIC CRESCENDO ». Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment au présent contrat en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un des avenants dudit contrat, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 7 : La présente convention est établie pour une durée de trois ans. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 8 : Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés : M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaëlle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).

APPROUVE les termes des conventions-cadres pour le prêt d'instruments à la signature d'une convention avec l'association « MUSIC CRESCENDO » pour la mise à disposition de biens appartenant à la Ville de Bénifontaine (Instruments de Musique.

AUTORISE M. le maire de procéder à la notification de cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération

DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 10.06.2026-04-07 : DELIBERATION PORTANT SUR LA FISCALITE LOCALE – INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) A COMPTER DES IMPOSITIONS DE L'ANNEE 2027

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a procédé à une simplification de la fiscalité sur le logement. À compter des impositions de l'année 2027, l'ancienne Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) est supprimée et remplacée par un dispositif unifié : la **Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)**, prévue à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts.

Pour les communes non classées en « zone tendue », telles que la commune de Bénifontaine, l'institution de cette taxe demeure facultative et doit faire l'objet d'une délibération prise par le conseil municipal.

Cette taxe a pour objectif d'inciter à la remise sur le marché immobilier de logements volontairement laissés vides, tout en apportant une ressource financière nouvelle à la commune, puisque la TVLH est désormais perçue au profit exclusif du bloc communal.

Conformément à la loi, la TVLH s'applique aux logements à usage d'habitation non meublés et vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition (soit une vacance constatée avant le 1er janvier 2027 pour la première année d'application).

Sont exclus du champ d'application de la taxe :

- Les logements occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année ;
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable (par exemple, un bien mis en vente ou en location au prix du marché qui ne trouve pas preneur) ;
- Les logements nécessitant des travaux importants pour être habitables (travaux supérieurs à 25 % de la valeur du bien) ;
- Les résidences secondaires meublées déjà assujetties à la taxe d'habitation.

Le taux de la taxe est fixé librement par la commune, sans pouvoir excéder **50 %** de la valeur locative cadastrale des biens concernés. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le taux de cette taxe à **7.83%**.

Décision du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1379 et 1406 bis issus de l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ; Considérant l'opportunité pour la commune de Bénifontaine de lutter contre la vacance prolongée des logements et d'encourager l'accès à l'habitat ;

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés : M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ),

M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaëlle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).

DECIDE d'instituer, sur l'ensemble du territoire de la commune de Bénifontaine, la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts, applicable à compter des impositions de l'année 2027.

FIXE le taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à 7.83% de la valeur locative des propriétés concernées.

CHARGE M. le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux ainsi qu'à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) du Pas-de-Calais dans les délais légaux.

DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 10.06.2026-04-08 : DELIBERATION PORTANT SUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE BENIFONTAINE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-33 ;

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts prévoyant la création d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), composée de membres des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 janvier 2000 portant création de la CLECT et prévoyant la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein de la CLECT

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés : M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaëlle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).

DESIGNE en qualité de représentant titulaire de la commune de BENIFONTAINE au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) :

Mme Delphine CARRON (nom marital HOUILLIEZ)

DESIGNE en qualité de représentant suppléant de la commune de BENIFONTAINE au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) :

Mr Nicolas CASTELAIN

Résultat du vote :

- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstentions : 0

AUTORISE M. le maire de procéder à la notification de cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération

NOTA BENE :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a décidé de surseoir à l'examen de la délibération n° 10.06.2026-04-09 relative à la convention avec le Comité des fêtes, afin de permettre un approfondissement des échanges et une définition plus précise des modalités de ladite convention.

En conséquence, cette délibération est retirée de l'ordre du jour et sera soumise ultérieurement au conseil municipal, après finalisation des éléments nécessaires à son instruction.

DELIBERATION 10.06.2026-04-10 : DELIBERATION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION

AVEC LA SPA

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2311-7 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment :

- les articles L.211-11 et suivants relatifs aux animaux errants ;
- l'article L.211-27 relatif à la capture, la stérilisation et l'identification des chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune ;

Vu le budget communal de l'exercice en cours ;

Vu le projet de convention de partenariat à intervenir avec la Société Protectrice des Animaux (SPA)

Considérant la présence sur le territoire communal de populations de chats errants non identifiés ;
Considérant que la prolifération non maîtrisée de ces animaux peut engendrer des problèmes de salubrité, de tranquillité publique et de bien-être animal ;

Considérant que l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime autorise le maire à faire procéder à la capture de chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics, afin de les faire stériliser et identifier avant leur remise sur leur lieu de vie ;

Considérant l'intérêt de conclure une convention avec la SPA afin d'organiser les opérations de capture, de stérilisation, d'identification et de suivi sanitaire des chats errants ;

Considérant qu'il convient de soutenir financièrement cette action d'intérêt général par l'attribution d'une subvention à la SPA ;

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés : M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaëlle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).

APPROUVE les termes de la convention de partenariat à conclure avec la SPA relative à la mise en œuvre d'une campagne de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants présents sur le territoire communal.

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

DECIDE d'attribuer à la SPA une subvention d'un montant de 200€ destinée à participer au financement des opérations prévues par la convention.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours, à l'article budgétaire approprié.

AUTORISE M. le maire de procéder à la notification de cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération

Mme BOULONNAIS Nicole souhaite savoir qui va s'occuper des chats errants. Réponse de Mr le maire : « Gwenaëlle BRETON »

DIVERS :

*En date du 28 mai 2026 la Préfecture d'ARRAS nous a fait parvenir un mail concernant une **consultation du public organisée du 15 juin – 15 septembre 2026 pour le Projet de captage de gaz de mine sur la commune d'HULLUCH.***

Cette consultation se déroulera sur les communes de HULLUCH, DOUVRAIN, BENIFONTAINE, WINGLES, VENDIN LE VIEIL, HAISNES, AUCHY LES MINES et BILLY BERCLAU.

Un commissaire enquêteur titulaire a été nommé par le Tribunal administratif, assisté par un commissaire enquêteur suppléant.

Pendant cette période de consultation le dossier de demande d'autorisation peut être consulté à la Préfecture du Pas-de-Calais. Des informations complémentaires peuvent être prises auprès de la société GAZONOR comme indiqué dans la circulaire Préfectorale.

Une circulaire concernant cette consultation a été affichée en Mairie depuis le 1^{er} juin et est consultable sur le site officiel de la Mairie.

*Le commissaire enquêteur organisera une **réunion publique le 17 juin 2026 à 14h00** – salle des mariages de la Mairie d'HULLUCH et une **réunion publique de clôture de la consultation le 4 septembre 2026 à 9h00** – salle des associations à HULLUCH.*

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur ce projet de captage de gaz de mine (article R.181-18 du Code de l'environnement), toutefois cette délibération n'est pas obligatoire. Si le Conseil décide de ne pas délibérer, le Commissaire enquêteur considèrera que la Municipalité de BENIFONTAINE n'émet aucun avis sur le projet.

Quelle décision prends le conseil ?

Mr le Maire laisse la parole à Mme PERMUY Béatrice : « J'ai rencontré le représentant, Mr Nadal, qui était là concernant le projet de captage gaz de mine, mais avant sur Internet je m'étais renseignée sur ce qu'est un captage gaz de mine qui est fait par GAZONOR et comment ils procèdent. Et le représentant de la DREAL m'a dit que la sous-préfète a dit qu'il y aurait absolument aucun passage de camion supplémentaire parce qu'ils allaient utiliser une canalisation déjà existante, le représentant de la DREAL a dit que cette canalisation amènerait le gaz capté à HULLUCH vers une usine thermique de la communauté d'Agglomération de Béthune (CABBALR). Ce qui ne m'a pas forcément mis en joie, sachant le contentieux entre la CABBALR et la CALL.

En outre GAZONOR est une société qui a été revendu il y a très longtemps à une société australienne qui s'appelle EGL. Ce n'est donc pas une entreprise locale qui va gérer l'extraction de gaz minier, à savoir que EGL est très contente de puiser le gaz par ici parce qu'ils vendent cinq fois plus cher qu'ils ne le vendent en Australie.

Ils prévoient 3 puits situés à une profondeur de 600m.

Alors moi je me pose la question parce que j'étais petite quand le 13 bis a été creusé là-bas au rond-point et les nappes phréatiques en ont pris un coup, donc je veux avoir une assurance déjà En tant qu'habitante que les 3 puits qui vont être forés ne vont pas abimer notre écosystème, ils vont forcément traverser des nappes phréatiques. Ensuite, je me suis intéressée à comment ils procèdent, donc je pourrais peut-être demander à GAZONOR comment ils vont procéder pour capter le gaz, c'est-à-dire que souvent pour que le gaz se diffuse plus rapidement, les sociétés pompent l'eau, quid des nappes de surface.

Ensuite des mouvements de terrain qui pourraient advenir. J'ai su qu'il y avait pompage qui est actif sur Divion ? J'aimerais bien rencontrer des gens de DIVION pour savoir ce qu'il en est !

Et puis personnellement, comme habitant de BENIFONTAINE, quand je vois qu'il a fallu augmenter les impôts locaux, et ce à cause de la CABBALR, tous les ans je paye 500 € de plus par an donc je les porte pas en grande estime alors qu'on vienne puiser le gaz à la CALL avec les ennuis qui peuvent en découler, c'est-à-dire de nappes phréatiques, des mouvements de terrain et de tout ce qui s'ensuit au niveau de la pollution également, et puis par une société privée qui est australienne et qui va diriger ce gaz vers une usine thermique de la CABBALR.

Personnellement, ça me pose un problème.

Moi je pense que sur ce sujet-là on peut peut-être essayer de s'octroyer une semaine de réflexion, en discuter entre nous suivant les informations que vous pouvez prendre et on essaye de reprovoquer une réunion de travail la semaine prochaine sur le sujet.

Pour pouvoir donner un avis, je pense qu'il faut commencer par aller à la Réunion.

Moi je voulais que cette question-là soit posée parce qu'on pouvait se dire que le prochain conseil c'est au mois de septembre donc au mois de septembre ça fait loin. Il faut vraiment qu'on crée un groupe de réflexion avec les membres du conseil municipal uniquement pour ce sujet-là. Mais je pense que c'est un sujet qu'il faut approfondir parce qu'on a quand même le problème des gonflements des argiles. Ce n'est pas non plus quelque chose d'anodin et il ne faut pas l'ignorer non plus.

Puis si les maisons se mettent à descendre dans 70 ans, on va s'en vouloir, sachant qu'on a déjà

connu le phénomène : Je ne sais pas si vous vous souvenez lorsqu'ils ont créé la cuve enterrée derrière le stade de foot. Ils ont fait un rabattement de napes donc pour faire la cuve, ils ont pompé de l'eau pendant plusieurs mois et on a eu le flot de WINGLES qui est donc complètement asséché et au clos du château, ils ont eu des problèmes de stabilité sur des maisons. Ils ont eu déjà des retraits d'argile.

Je pense donc qu'il faut qu'on travaille et qu'on puisse poser intelligemment les questions.

Enfin, prendre une position car ne pas prendre de position pourrait nous être reproché par la population.

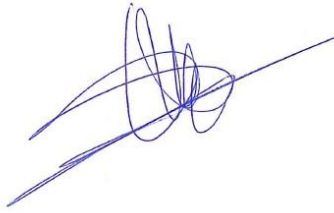
FIN de séance à 19h42.

Pour extrait certifié conforme

Le 18.06.2026

Le secrétaire de séance

Mme Malika DJEDIR



Fait et délibéré à BENIFONTAINE,

Le 18.06.2026

Pour extrait certifié conforme

Le 18.06.2026

Le Maire M. Nicolas GODART

